



Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **FERTIPHOSCAL***

de la société **EUTICALS SAS**

enregistrée sous le n° 2021-2554

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 juin 2023,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est renouvelée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	FERTIPHOSCAL
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	EUTICALS SAS Zone industrielle de Laville 47240 BON-ENCONTRE France
Classe - Type	Engrais - Engrais phosphaté solide à base de phosphate de calcium obtenu à partir d'acide nicotinique
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	917-2014.01
Numéro d'AMM	1230551

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 11/08/2023

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Revendications retenues

Nutrition phosphatée des plantes.

Apport de magnésium (MgO)

Apport de calcium (CaO)

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	62 %
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) total	13,5 %
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) soluble dans l'acide formique	13 %
Masse de produit passant au travers du tamis humide d'ouverture de maille de 0,160 mm	98,5 %

Mentions obligatoires

Oxyde de magnésium (MgO)

Oxyde de calcium (CaO)

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des cultures autorisées

Utilisation en tant que matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Colza	5 t/ha	1 tous les 3 ans	–	Epandage au sol	Avant semis été
	–				
Soja	5 t/ha	1 tous les 3 ans	–	Epandage au sol	Avant semis printemps
	–				
Sorgho	5 t/ha	1 tous les 3 ans	–	Epandage au sol	Avant semis printemps
	–				
Maïs grain	5 t/ha	1 tous les 3 ans	–	Epandage au sol	Avant semis printemps
	–				
Tournesol	5 t/ha	1 tous les 3 ans	–	Epandage au sol	Avant semis printemps
	–				
Céréales à paille (blé, triticale, orge d'hiver)	5 t/ha	1 tous les 3 ans	–	Epandage au sol	Avant semis automne
	–				
Féverole	5 t/ha	1 tous les 3 ans	–	Epandage au sol	Avant semis automne
	–				



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Durée maximale de stockage avant utilisation : 6 mois au champ en vrac et à l'air libre.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur

Port de gants et vêtements de protection approprié, ainsi qu'un masque anti-poussière.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

Respecter une zone non traitée (ZNT) minimale de 5 mètres équipée d'un dispositif végétalisé permanent.

Exigences complémentaires post-autorisation

Dans le cadre d'une autorisation de mise sur le marché, les compléments d'information et de suivi de production suivants devront être tenus à disposition en vue d'éventuels contrôles et transmis à l'Anses au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché, sauf indications contraires précisées ci-après.

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Effectuer, au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché et selon les méthodes spécifiées ci-après, des analyses portant au moins sur les éléments figurant sur l'étiquetage : matière sèche, anhydride phosphorique (P_2O_5) total (dont % soluble dans l'acide formique), masse de produit passant au travers tamis humide d'ouverture de maille de 0,160 mm, oxyde de magnésium (MgO), oxyde de calcium (CaO).	-	6
Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (Cofrac), ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement CE n° 765/2008, dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié et il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié. Le cas échéant, fournir la méthode utilisée, sa justification ainsi que les éléments nécessaires à sa validation. Dans tous les cas, les références des méthodes employées doivent être précisées.	-	6
Il conviendrait que le responsable de la mise sur le marché conserve à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante		